1589 L.13888 1a. Carl 1712.

REQVESTE

PRESENTEE A MESsieurs de la Court, par les Escheuins & corps de la ville de Paris, Tendāt à ce que defences soient faictes à tous Ecclesiastiques de payer les deniers de la subuention accordez par le Clergé de France, pour faire la guerre aux heretiques, à autres qu'aux Receueurs de la saincte Vnion.

Et aussi defences à tous Receueurs generaux & particuliers, de payer les deniers de leur recepte à autres, qu'aux Receueurs residens és villes qui tiennent le party de la saincte Vnion, pour estre employez aux gaiges des Officiers, & rentes des particuliers.



A PARIS,
Par Rolin THIERRY, ruë des Anglois pres la place Maubert.
M. D. LXXXIX.

REQVESTE

PRESENTEE A MESSIEURS de la Cour, par les Eschevins & corps de la ville de Paris, Tendant à ce que deffences soient faictes à tous Ecclesiastiques de payer les deniers de la subvention accordez par le Clergé de France, pour faire la guerre aux heretiques, à autres qu'aux Receveurs de la saincte Vnion.

Et aussi deffences à tous Receveurs generaux & particuliers, de payer les deniers de leur recepte à autres, qu'aux Receveurs residens ès villes qui tiennent le party de la saincte Vnion, pour estre employez aux gages des Officiers, & rentes des particuliers.



A PARIS.

Par Rolin Thierry, ruë des Anglois pres la place Maubert.

M. D. LXXXIX.

REQVESTE PRESENTEE A MESsieurs de la Court de Parlement, par les Escheuins & corps de la ville de Paris, Tendant que defences soient faictes à tous Ecclesiastiques de payer les deniers de la subuention accordez par le Clergé de France, pour faire la guerre aux heretiques, à autres qu'aux Receueurs de la S. Vniõ.

Et aussi defences à tous Receueurs generaux & particuliers, de payer les deniers de leur recepte à autres, qu'aux Receueurs residens és villes qui tiennent le party de la saincte Vnion, pour estre employez aux gaiges des Officiers, & rentes des particuliers.

SVPPLIENT humblemẽt les Escheuins & corps de la ville de Paris, & vous remō-

ſtrent tres-humblement, que le Clergé de ce Royaume, ayant accordé vne ſubuention pour faire la guerre aux heretiques, & d'icelle faict party auec Scipion Sardini, ils ſont aduertis q̃ ledict Sardini pouſſé de mauuaiſe volonté, ou forcé à ce faire, vſe de toutes les forces & violences qu'il peut, pour le recouurement de la cotte & impoſition particuliere des Beneficiers, qui ont eſté taxez. Et que neantmoins on abuſe de l'effect auquel leſdicts deniers ſont deſtinez, en les employãt à faire la guerre aux Catholiques, Cõme il eſt notoire à tous, tant par le ſiege d'Orleans, que par les forces que l'on a retirees de l'armee de Mõſieur le Duc de Neuers, que l'on y a faict cõduire, pour laiſſer aux heretiques toute liberté

d'entreprendre ſur les pauures Catholiques deſtituez de forces & moyens.

CE CONSIDERÉ, & que tels deniers n'ont eſté accordez, que pour faire la guerre aux heretiques & leurs fauteurs, & non pour eſtre employez contre les Catholiques, comme manifeſtement l'on voit que l'on veult faire. ILS vous ſupplient tres-humblemēt, qu'il vous plaiſe, Ordōner defences eſtre faictes auſdicts Sardini, ſes commis, clercs & deputez, de plus ſimmiſcer à la contrainte ny recepte deſdicts deniers, à peine de punition corporelle & à tous les Archeueſques, Eueſques & Beneficiers, ou leurs fermiers & Receueurs de luy payer aucune choſe à cauſe de ladi-

cte subuentiõ, sur peine de nullité des acquits qu'ils rapporteront & de payer vne autre fois. Mais au contraire qu'il leur soit commãdé & ordonné de payer & fournir les deniers à quoy ils ont esté cottisez pour ladicte subuention és mains du Receueur des decimes de chacun diocese, s'il est de la saincte Vnion, sinon és mains de celuy qui sera par eux à ce faire commis & deputé fidele & soluable, pour estre puis apres par luy apportez en ceste ville, en la recepte generale de l'Vnion y establie, ou fournis par les rescriptions ou quittances du Receueur general d'icelle: & ce à peine de peculat. Et que pareilles defences & sur pareilles peines, seront faictes à tous Receueurs par-

ticuliers, fermiers & autres person-
nes qui ont maniment des deniers
publics, de fournir les deniers de
leurs receptes & fermes de quel-
que nature qu'ils soient, à autres
Receueurs generaux ou compta-
bles quels qu'ils soient, que ceux
qui sont ou seront residens és vil-
les qui tiennent le party de ladicte
saincte Vnion, pour estre par eux
employez suyuant ce qui leur sera
ordonné, tant au payemēt des gai-
ges des Officiers residens esdictes
villes, & des rentes deuës aux parti-
culiers d'icelles, que pour la tuitiō
& defence de la religion Catholi-
que & de l'Estat, & non à autre ef-
fect quelques lettres qu'ils puissēt
auoir au contraire. Commandant
à ceste fin lesdictes defences estre

publiees & affichees par tout, à fin que nul n'en pretende cauſe d'ignorance: Et vous ferez bien.

Ainſi ſigné,

HEVERARD.